

**COMPTE-RENDU  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 JUILLET 2020**

Présents : Françoise BASSET-MATHIEU, Lionel CABATON, Jean-Didier CHARVET, Laurence GUILLOUX, Alain JOLY, Céline KUBIACZYK, Éric MARTIN, Denise TABOULOT, Séverine THOMAS.

Excusés : Danièle DUFOUR, Gilles ROUGET.

Secrétaire de Séance : Céline KUBIACZYK.

L'an deux mille vingt et le dix-sept juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle communale au nombre prescrit par la loi, sous la présidence d'Éric MARTIN, Maire.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 10 juillet 2020 à l'unanimité.

- Le Maire et les Adjoints expliquent la mise en place et le fonctionnement de la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier suite à leur participation à la réunion d'installation. Un point est fait sur la gouvernance et l'organisation (commissions).

PERSONNEL COMMUNAL

**- Délibération n° 2020\_33**

**Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, notamment pour l'entretien des espaces verts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à compter du mois d'Août 2020.

DIT que cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.

AUTORISE le Maire à signer un contrat de travail renouvelable pour ce poste d'agent technique entre 2 mois et 12 mois en fonction des candidats intéressés.

PROPOSE que la rémunération de l'agent soit calculée par référence à l'indice brut 353 du grade de recrutement.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont reconduits chaque année.

**- Délibération n° 2020\_34**  
**Recrutement d'un Agent Contractuel**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-1°,  
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2017\_12 du 15 février 2017,

Considérant la nécessité de remplacer un agent dans les services Techniques à compter de fin août 2020 en raison d'une mise en disponibilité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée,

DECIDE la création d'un emploi d'agent d'entretien contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 20 heures par semaine pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

Entretien des locaux communaux,

Surveillance au restaurant scolaire.

DIT que cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de un (1) an maximum.

DIT que la rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, selon une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 329, indice majoré 353.

CHARGE le Maire de recruter un agent et de signer tous les documents administratifs concernant ce recrutement.

**- Délibération n° 2020\_35**  
**Mise en Place et Gestion du Compte Epargne Temps (C.E.T)**

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Considérant l'avis du C.T. en date du 19 mai 2020,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne temps (C.E.T) dans la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 :

I- L'alimentation du C.E.T :

Le C.E.T est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- ❖ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (20) (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- ❖ Le report de jours de récupération au titre de RTT (Récupération du Temps de Travail) ;
- ❖ Une partie des jours de repos accordés en compensation d'heures supplémentaires ou complémentaires

Le C.E.T peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

II- Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T :

L'ouverture du C.E.T peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T se fera une fois par an, sur demande des agents, avant le 31 janvier de l'année N, le nombre et la nature de jours de l'année N-1 qu'il souhaite verser sur son compte.

Le service gestionnaire du C.E.T informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours consommés.

III- L'utilisation du C.E.T :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T, dès qu'il le souhaite :

a) Sous forme de congés

L'agent peut utiliser à tout moment, tout ou partie des jours épargnés dans son C.E.T sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront pas être opposés à l'utilisation des jours épargnés, lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

Le C.E.T peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T en cas de :

- Détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou établissement public,
- Disponibilité, congé parental, mise à disposition, détachement dans l'une des trois fonctions publiques territoriales.

L'utilisation des jours placés sur le C.E.T devra faire l'objet d'une demande préalable de l'agent à l'autorité territoriale d'au moins 10 jours auparavant.

b) Sous forme de compensation financière

L'article 5 du décret du 16 août 2004 permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de prévoir pour leurs agents une compensation financière en contrepartie de jours inscrits à leur C.E.T.

Au terme de l'année civile, les jours excédant 20 jours épargnés peuvent être indemnisés selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique. Les montants applicables sont ceux prévus pour la fonction publique de l'Etat, tels qu'ils sont fixés par un arrêté du 28 août 2009.

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

- c) Sous forme de points au sein du régime de retraite supplémentaire de la fonction publique (RAFP)

Au terme de l'année civile, les jours excédant 20 jours épargnés peuvent être pris en compte au sein du régime de retraite supplémentaire de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL).

Il s'agit d'un mécanisme en 3 étapes qui permet de convertir les droits du C.E.T en épargne retraite :

- Le jour C.E.T que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée. La formule de calcul pour cette valorisation est précisée par l'article 6 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004,
- Les cotisations RAFP sont calculées sur la base de la valeur trouvée,
- Enfin, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées.

#### IV- La clôture du C.E.T :

Le C.E.T doit être soldé et clôturé à la date de radiation des cadres pour les agents fonctionnaires et à la date de radiation des effectifs pour les agents concernés.

Lorsque cette date est prévisible, la collectivité informera l'agent de la situation de son C.E.T, de la date de clôture de ce dernier et de son droit à utiliser les congés accumulés dans les délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son C.E.T donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE d'adopter la mise en place du Compte Epargne Temps ainsi que ses modalités de gestion.

### AFFAIRES SCOLAIRES

- Le Maire fait un bilan de la période de confinement et la reprise de l'école.

Les effectifs de la rentrée scolaire 2020/2021 atteignent 48 élèves :

15 élèves à Beaubery sur 1 classe (petite, moyenne et grande section)

33 élèves à Vérosvres sur 2 classes : 18 élèves en CP, CE1 et CE2 et 15 élèves en CM1 et CM2.

- Une cérémonie sera organisée le samedi 17 octobre à 11h pour inaugurer la nouvelle dénomination de l'école de Vérosvres.

#### **- Délibération n° 2020\_36**

##### **Transport des Ecoliers Lors des cycles « Piscine »**

Le Maire informe que les élèves du Regroupement Pédagogique Intercommunal Vérosvres-Beaubery effectuent des cycles « Piscine » depuis l'année scolaire 2019-2020. Les cours ont lieu à la piscine de La Guiche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d

DECIDE de reconduire la prise en charge pour l'année 2020/2021,

ACCEPTE le devis de la société de transports VOYAGES CLUNISOIS pour le transport de 7 voyages aller-retour Vérosvres/La Guiche au tarif de 115 € TTC le voyage.

## POINT SUR LES TRAVAUX

- Les travaux de voirie débutent la semaine prochaine
- Adressage : Les habitants ont reçu leur attestation de nouvelle adresse.
- Vente du bâtiment La Poste : 2 offres proposées n'ont pas été retenues.

## AFFAIRES DIVERSES

### **- Délibération n° 2020\_37**

#### **Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Article 1 : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de donner délégation permanente au Maire pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et dont les montants n'excèdent pas 1 000 €.
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 130 000 € par année civile ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer des contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts dans la limite de 1 500 € ;
- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

- Fixer les reprises d'alignement en application du plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur ;
- Exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur tout le périmètre de la commune de VEROSVRES.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention des adjoints dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **- Délibération n° 2020\_38**

#### **Indemnités Elections**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Etat participe aux dépenses d'assemblées électorales et que les crédits mis à la disposition de la commune peuvent être octroyés sous forme d'indemnités à la secrétaire de Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder à Mme MACHILLOT Nathalie, Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe exerçant les fonctions de secrétaire de Mairie, la totalité du montant de l'indemnité des élections municipales du 15 mars 2020 afin de tenir compte du surcroît de travail entraîné par les opérations électorales.

DECIDE en outre que désormais, des indemnités versées par l'Etat pour compenser les frais des dépenses d'assemblées électorales lui seront versées automatiquement au cours de la durée de mandat du présent conseil municipal.

### **- Délibération n° 2020\_39**

#### **Commission Communale des Impôts Directs**

Le Maire informe les Conseillers Municipaux qu'une commission communale des impôts directs doit être formée pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Selon le Code Général des Impôts, une liste de 12 commissaires titulaires et 12 commissaires suppléants doit être dressée par le Conseil Municipal et soumise au Directeur des services fiscaux, lequel désignera 6 commissaires titulaires et autant de suppléants. Le Maire étant président de droit.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé à de nouvelles désignations dans les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
DESIGNE les contribuables suivants comme commissaires susceptibles d'être nommés :

<b>COMMISSAIRES TITULAIRES</b>	<b>COMMISSAIRES SUPPLEANTS</b>
BOURGEON Gaëtan- Champcroux – 71520 DOMPIERRE LES ORMES	GELIN Jean – Cloudeau – 71120 OZOLLES
JEROME Michel – La Créchère – 71520 DOMPIERRE LES ORMES	ALEVEQUE Maurice – Etang Tardin – 71220 BEAUBERY
BONIN Robert – 1575 route des Essertines – 71220 VEROSVRES	CABATON Lionel – 240 route de Hautecour – 71220 VEROSVRES
MAZILLE Alain –104 route des Pommiers – 71220 VEROSVRES	BOURQUIN Noël – 627 route de Dompierre – 71220 VEROSVRES
GRIFFON Michel – 1885 route de Montot – 71220 VEROSVRES	BONIN Guy – 1319 route de Lavau – 71220 VEROSVRES
<b>COMMISSAIRES TITULAIRES</b>	<b>COMMISSAIRES SUPPLEANTS</b>
CHARVET Sylvie – 42 route des Essertines – 71220 VEROSVRES	AUBLANC Jacky – 282 route des Terreaux – 71220 VEROSVRES
MAZILLE Gilles – 200 chemin Champ Martin – 71220 VEROSVRES	VIGIER Martial – 54 montée des quatre chemins – 71220 VEROSVRES
GUILLOUX Laurence – 906 route du Col des Vaux – 71220 VEROSVRES	EMORINE Marc – 1059 route de Chevannes – 71220 VEROSVRES
TERRIER Michel – 178 route des Janots – 71220 VEROSVRES	NOVARESE Georges – 328 route de Hautecour – 71220 VEROSVRES
BIDAUT Alain – 580 impasse du Verdereau – 71220 VEROSVRES	LEGER Roger – 9 route de Hautecour – 71220 VEROSVRES
BACOT Paul – 800 route du Lavoir – 71220 VEROSVRES	BILLONNET Serge – 2123 route des Essertines – 71220 VEROSVRES
KUBIACZYK Céline – 2553 route des Pierres – 71220 VEROSVRES	VOUILLON Lucien – 207 route des Janots – 71220 VEROSVRES

- Le maire informe qu'un dossier de demande de déclaration préalable a été déposée en Mairie pour l'installation d'un support d'antenne de téléphonie mobile (pylône).

- Vu les mesures en vigueur liées à la crise sanitaire actuelle, le repas des aînés habituellement organisé en septembre n'aura pas lieu cette année. Le conseil municipal réfléchit à une autre forme de participation.

- L'association Villages Solidaire organise son assemblée générale le 28 juillet.

- Mr Michel Lacharme a mis à disposition de la commune un nombre important de photos de mariages, photos de conscrits, photos de classes, etc... ayant appartenu à son père François Lacharme, ancien Maire de Vérosvres, afin que les habitants puissent les consulter.

La séance est levée à 23h40.

VU par Nous, Maire de la commune de VEROSVRES, pour être affiché le 31 juillet 2020 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 Août 1884.

Le Maire,  
Eric MARTIN

Les Conseillers Municipaux,